



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 24 MAI 2011

Direction du Développement Local et des  
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

La Préfète des Deux-Sèvres,

Refer : DREAL/SCTE

à

Madame le Maire  
79390 Thenezay  
*sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de  
PARTHENAY*

**OBJET** : Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme  
**P. J.** : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

Par délibération du 11 janvier 2011, le conseil municipal de Thenezay a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en sous-préfecture de Parthenay le 28 février 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques BOYER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 23 MAI 2011

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - n° 582

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco  
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 44  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\79\Urbanisme\thenezay\plu\_2011\avis\_AE\avis\_AE.odt

## ANNEXE

### Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Thénézay

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Thénézay fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Thénézay est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme « Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En effet, la commune de Thénézay est concernée, dans sa partie Nord par la zone de protection spéciale (ZPS) FR n°5412014 « Plaine d'Oiron-Thénézay », désignée pour la protection des oiseaux de plaine.

Le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt projet en date du 15 juillet 2008. Un avis de l'autorité environnementale a été émis sur le dossier qui précisait les améliorations qui ont été attendues dans le cadre d'un nouvel arrêt projet.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

*Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* : Le diagnostic de territoire est abordé dans le chapitre 5 du document « Analyse de l'état initial de l'environnement / milieu humain » (page 79 à 123).

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée page 212 et 213, dans le chapitre 12, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux (SDAGE<sup>1</sup> Loire-Bretagne, PPRT<sup>2</sup> en cours d'élaboration sur l'établissement « Explosifs Sèvres Atlantique »).

*Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable* : L'état initial de l'environnement est abordé en chapitre 4 « Analyse de l'état initial de l'environnement / milieu physique » (page 10 à 78). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. L'intégralité de l'état initial (milieu humain et milieu physique) fait l'objet d'une synthèse et de la formulation d'enjeux dans le sixième chapitre « Synthèse et enjeux ».

*Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000* : Cette partie est traitée dans le chapitre 8 « Incidences des orientations du PLU sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur » (page 169 à 199).

*Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.* : Ces points sont traités dans le chapitre 7 « Exposé et justification du PLU » (page 127 à 168).

*Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* : Ces mesures sont abordées dans le chapitre 11 « Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU » (page 207 à 211).

*Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation* : Une liste d'indicateurs est définie dans le chapitre 10 « Proposition de suivi du PLU » sans que les modalités de suivi soient indiquées (fréquence de renseignement des indicateurs, personne ou service en charge de renseigner l'indicateur...) excepté pour les indicateurs concernant le suivi des impacts du PLU sur le site Natura 2000.

*Résumé non technique des éléments précédents* : Le chapitre 9 s'intitulant « Manière dont a été réalisée l'étude environnementale et résumé non technique » (page 200 à 202) ne contient pas cet élément réglementaire. S'agissant manifestement d'un oubli, le rapport de présentation doit être complété.

*Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée* : La manière dont l'évaluation a été effectuée est détaillée dans le chapitre 9 « Manière dont a été réalisée l'étude environnementale et résumé non technique » (page 200 à 202).

---

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Plan de Prévention des Risques Technologiques



### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a) « Analyse de l'état initial de l'environnement/milieu physique »

L'état initial de l'environnement se révèle globalement complet sur les thèmes traités. Par contre, son contenu manque de clarté : les différents thèmes se succèdent sans mise en relation entre eux, et présentent un degré d'analyse très variable, ceci étant souvent lié au fait que les sources sont très hétérogènes. On note la qualité de l'analyse paysagère, qui permet de bien cerner, à différentes échelles (de la commune à l'élément ponctuel en passant par le hameau), les composantes paysagères. L'analyse sur les composantes bâties et la structure urbaine est particulièrement intéressante.

La présentation des éléments liés au patrimoine naturel est très complète mais semble être le fruit d'une compilation de données générales recueillies sur les périmètres de protection et d'inventaires et sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. Des éléments de connaissance spécifique sur la commune sont également fournis mais restent très succincts. La carte de synthèse des enjeux ornithologiques de la ZPS est très pertinente mais la présentation de l'analyse ayant conduit à sa réalisation n'est pas assez détaillée, ce qui en atténue la portée.

Il est par ailleurs omis dans la sous partie « risques technologiques » de faire mention au PPRT en cours d'élaboration alors que l'on retrouve ce document dans le règlement et le plan de zonage.

#### b) « Analyse de l'état initial de l'environnement/milieu humain »

Ce diagnostic est relativement complet mais souffre de certaines incohérences entre les différents chiffres utilisés permettant d'analyser l'évolution démographique. Le chiffre de 9 habitants par an est indiqué page 81, celui de 6 habitants par an est indiqué par le graphique page 82 et enfin le chiffre de 15 habitants par an est indiqué pages 124 et 129. Ces incohérences nuisent à la bonne compréhension du document. De plus, le document ne prend pas en compte les chiffres du dernier recensement et l'analyse est essentiellement basée sur des chiffres de 1999. Or il est nécessaire pour la bonne compréhension du document et la justification du projet, que les chiffres utilisés et les périodes sur lesquelles se basent les analyses soient cohérents et correspondent à la réalité observée sur la commune.

#### c) « Synthèse et enjeux »

La présence d'une telle synthèse est appréciable, à l'issue de l'état initial et en prélude à l'explication des choix retenus dans le PLU.

#### d) « Exposé et justification du PLU »

Les explications présentées sont relativement claires et complètes sur les sujets abordés (PADD, hypothèse de croissance, orientations d'aménagement, règlement, zonage, emplacements réservés, éléments protégés).

Dans le contenu, certains choix restent à expliciter ou à préciser. Il s'agit en particulier des zonages sur les hameaux : les zonages Nv, en théorie inconstructibles mais qui permettent la réalisation d'annexes, ont pourtant un périmètre qui dépasse largement les habitations existantes et les zonages UB ouvrent à la construction des parcelles sur de nombreux hameaux sans hiérarchisation. Compte tenu des conséquences potentielles en termes de mitage, il paraît essentiel d'expliquer ces choix, notamment au regard du diagnostic réalisé sur les hameaux.

#### e) « Incidences des orientations du PLU sur l'environnement et prise en compte du souci de sa préservation et de sa mise en valeur »

Cette partie permet d'analyser les différents impacts des orientations du PLU sur l'environnement. Elle comprend une partie spécifique aux enjeux liés à Natura 2000. Cependant, elle demeure incomplète car certaines zones ne sont pas étudiées, particulièrement les zones 1AU\* et UE situées

en ZPS au nord-est du bourg. De plus, le degré de finesse d'analyse mis en œuvre pour les différents projets étudiés varie de façon très importante, particulièrement entre les 2 projets routiers et les autres projets (station d'épuration) ou les projets d'ouverture à l'urbanisation. Il aurait été pertinent de mettre en œuvre le même degré de précision pour tous les projets dans un souci de cohérence méthodologique, et également dans la mesure où la démonstration vis-à-vis de la ZPS doit être particulièrement précise.

f) Manière dont a été réalisée l'étude environnementale et résumé non technique

Cette partie présente de façon synthétique la méthodologie mise en œuvre concernant la récupération et le traitement des données. Elle aurait gagné en lisibilité en détaillant les limites de l'exercice proposé ainsi que les arguments justifiant les choix opérés comme par exemple le choix de ne faire que 2 sorties de prospection.

Cette partie ne contient pas le résumé non technique comme annoncé dans son intitulé. A ce titre, le rapport environnementale ne peut pas être déclaré complet.

g) Proposition de suivi du PLU

Dans cette partie, sont listés un certain nombre d'indicateurs, relativement pertinents, afin de permettre de mettre en œuvre le suivi du PLU. L'absence de méthodologie précise de suivi (fréquence de renseignement des indicateurs, personne ou service en charge de renseigner l'indicateur...) ne permet pas au lecteur de s'assurer du suivi effectif de ces indicateurs, à l'exception des indicateurs liés aux enjeux du site Natura 2000.

h) Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables du PLU

Cette partie indique les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur le site Natura 2000. Cependant, ces mesures ne sont pas toujours justifiées et ne sont pas en cohérence avec les recommandations proposées en début de partie. Par exemple, le site de la station d'épuration est maintenu alors que les impacts du projet sont à priori significatifs. Il en va de même pour certaines zones agricoles constructibles dans la zone Natura 2000 qui ne donne pas lieu à justification particulière.

i) Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Cette partie n'étudie pas explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU, les orientations de ces documents. Des compléments seraient donc judicieux pour permettre de démontrer que les orientations du PLU sont compatibles avec les objectifs de ces documents.

### 3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental est globalement complet et conforme aux attendus règlementaires, à l'exception du résumé non technique qui a été à priori oublié dans le dossier déposé. Celui-ci doit être inclus au dossier d'enquête publique.

Sur le fond, plusieurs éléments indiquent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée jusqu'à son terme (certaines zones constructibles en ZPS n'ont pas été analysées ; des projets sont maintenus, en contradiction avec les préconisations de l'étude environnementale, des différences de degrés d'analyse existent entre différents projets...) ce qui nuit à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales et appelle des modifications et compléments au projet proposé.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le PADD semble globalement adapté au regard des enjeux sociaux-économiques présents sur la commune. Certaines thématiques environnementales sont intégrées de façon transversale aux autres thématiques dans les grands axes du PADD, par exemple le paysage. On regrette qu'il n'en soit pas de même pour les enjeux de biodiversité.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

#### **a) Dimensionnement du développement**

Du fait de l'incohérence des chiffres annoncés dans le rapport de présentation, il est difficile de comprendre l'analyse qui a permis de définir le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation. Ces dernières semblent cependant relativement sur-dimensionnées, ceci étant notamment dû à une taille moyenne des parcelles de 1200m<sup>2</sup> par logement alors que le chiffre annoncé dans le rapport de présentation est de 760m<sup>2</sup>.

Le PLU prévoit de développer certains hameaux, principalement au travers des zones UB. Ce choix peut avoir des incidences sur l'environnement, qui ne sont pas évaluées : mitage, perte d'identité de certains hameaux, augmentation du nombre de déplacements motorisés,...

#### **b) Règlement**

Le règlement concernant les zones soumises au risque technologique doit être repris afin d'assurer une lecture claire et précise pour le public. Ceci facilitera également la prise de décision de l'autorité compétente en matière de droit du sol.

#### **c) Zonage**

Les hameaux font l'objet de nombreux zonages (Nv, UA, UB, parfois Av) sans réelle justification, ce qui nuit à la cohérence du zonage global spécifique aux hameaux. De plus, l'urbanisation est autorisée dans tous les hameaux de la commune. Le projet de PLU mériterait donc d'être complété par une analyse fine des hameaux qui pourra conduire éventuellement à des traductions réglementaires plus adaptées et d'une meilleure lisibilité que celles du projet existant.

#### **d) Prise en compte du site Natura 2000**

Le document omet d'analyser les incidences du classement en zones 1AU\* et UE de parcelles situées en ZPS au nord-est du bourg. L'analyse devant porter sur tous les projets pouvant porter atteintes aux enjeux de conservation du site Natura 2000, il est indispensable de compléter le dossier par une analyse de ces deux zones.

## **5. Conclusion**

Le dossier a connu une nette amélioration par rapport à celui ayant donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2008. Cependant, les conséquences d'un défaut méthodologique initial continuent à se faire ressentir dans le document actuel, qui nécessite encore des ajustements afin de pouvoir répondre aux attendus de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale n'a en effet pas été envisagée ici dans sa dimension d'outil d'accompagnement du projet de territoire, c'est-à-dire comme une démarche à mettre en œuvre dès l'état initial et intervenant dans les choix, à chaque étape du PLU, de façon à permettre de prendre en compte l'environnement dans la conception même du projet, en le faisant évoluer en conséquence.

Malgré le nouvel exercice déployé pour ce nouvel arrêt, l'analyse du dossier amène encore à conclure que certains projets ou certaines extensions de l'urbanisation n'ont pas été analysés de façon homogène et dans ce cadre méthodologique, ce qui fragilise la pertinence du document.



Le dossier dans la forme proposée comporte également des incohérences qui nuisent à la compréhension du projet communal.

Il est donc attendu que des modifications soient apportées au document, en particulier une mise à jour des données utilisées ainsi que la suppression de certaines zones constructibles insuffisamment analysées en ZPS afin de permettre d'apporter des garanties sur une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux, notamment de la ZPS, par le PLU. Le rapport de présentation mis à l'enquête doit également impérativement être complété par un résumé non technique afin d'être conforme à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Pour le directeur régional,

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe responsable de la Division  
Évaluation Environnementale

**Michaële LE SAOUT**